

CONVENTION ENTRE :

Nom de votre Organisme

ayant son siège social au

Ville de

Ici représenté par M.

,lequel est dûment mandaté pour représenter cette dernière dans les présentes. *Ci-après appelé « l'organisme »*

- ET -

ALERTE 03, un groupe de secourisme bénévole, représenté par M. **LOUIS ROSS** ou son représentant, lequel est dûment mandaté pour représenter cette dernière dans les présentes. *Ci-après appelé « secouriste »*

ATTENDU QUE l'organisme est dans le domaine de la manifestation publique;

ATTENDU QUE l'organisme détient tous les permis et autorisations nécessaires pour tenir la manifestation;

ATTENDU QUE l'organisme désire offrir au public des services de secourisme pendant la tenue de la manifestation publique;

ATTENDU QUE l'organisme ne possède pas les qualifications pour offrir des services de secourisme au public pendant la manifestation;

ATTENDU QUE le secouriste possède les qualifications, les connaissances et les équipements, en plus des licences et permis pour donner des services de secourisme (premiers soins) au public pendant la manifestation;

ATTENDU QUE le secouriste désire offrir gratuitement à l'organisme ses connaissances, qualifications, équipement, licences, le tout aux fins d'offrir des services de secourisme au public pendant la manifestation;

ATTENDU QUE les parties jugent qu'il est de leurs intérêts de s'engager les uns envers les autres par l'entremise des présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, on entend par les mots et expressions ce qui suit :

« Licence » : signifie une reconnaissance par une autorité qui déclare que le secouriste est autorisé des services de secourisme au public et que l'organisme est autorisé à tenir la manifestation;

« L'organisme » : signifie ;

« Le secouriste » : signifie ALERTE 03, ces bénévoles ou mandataires et / ou toute personne physique qui est (sont) impliqué(es) ou peut-être impliqué(es) dans tout geste de secourisme décrit dans les présentes pour le public qui assiste aux manifestations de l'organisme.

3. LA MANIFESTATION QUE L'ORGANISME DÉSIRE OFFRIR AU PUBLIC ET SES OBLIGATIONS ENVERS LE SECOURISTE

Les manifestations que l'organisme désire offrir au public et ses obligations envers le secouriste sont les suivants :

- I)** L'événement public aura lieu dans la Ville de et sera connu sous le nom de
- L'événement débutera en date du
et se poursuivra jusqu'à (date)
entre (heure) et heures.
- II)** L'organisme est responsable pour la sécurité publique soit en personnel ou en matériel qu'elle fournira elle-même ou par l'entremise de professionnels de la sécurité provenant de la Ville de ou d'une agence de sécurité privée;
- III)** L'organisme fournira des emplacements spécifiquement pour le secouriste qui sera composé de
lesquels seront sécuritaires pour son équipement et également pour lui permettre de pratiquer les premiers soins au public. Ces emplacements seront situés à des endroits stratégiques sur le site de l'événement;
- IV)** L'organisme fournira dans ces emplacements du matériel et des équipements qui seront composés des éléments suivants :
- V)** L'organisme versera au secouriste la somme de \$ non pas à titre de rémunération pour ses services de secouriste mais en remboursement des déboursés, l'équipement et la formation de son personnel encourus par le secouriste pour lui permettre d'offrir ses services aux sites(s) de l'événement;
- VI)** Obtenir et maintenir en vigueur pendant tout l'événement public une assurance pour responsabilité civile pour un montant minimal de \$ contre tous dommages causés à autrui par négligence y compris ceux occasionnés par ses membres, employés ou employées et représentants. Cette police d'assurance couvrira également la responsabilité du secouriste, ses mandataires et bénévoles dans l'exercice de premiers soins au public;
- VII)** Cette police couvrira le secouriste pour les frais de toute poursuite qui peut être entamée contre lui pour toute assistance de premiers soins qu'il peut fournir au public ou pour tout dommage subi aux effets personnels rendus nécessaires lors de la pratique des premiers soins;
- VIII)** Dans l'éventualité que l'organisme n'est pas en mesure d'obtenir une couverture d'une police d'assurance couvrant les aspects décrits au paragraphe précédent, ceux-ci seront la responsabilité de l'organisme y compris tous frais nécessaires pour le transport d'un membre du public à l'hôpital par ambulance.
Le travail qui sera fourni par le secouriste à l'organisme est de :
D'offrir gratuitement au public des services de premiers soins lors de la manifestation de l'organisme;
- a) Fournir du personnel qualifié pour donner des premiers soins au public;
 - b) Fournir des trousseaux de premiers soins audit personnel;
 - c) Fournir des équipements de communication;
 - d) Fournir des moyens de transport à son personnel en plus de leur équipement et de leurs repas.

4. LA NATURE DES SERVICES RENDUS PAR LE SECOURISTE À L'ORGANISME

Le secouriste fournira ses services à l'organisme gratuitement. En aucun cas, le secouriste ou son personnel sera considéré à titre d'employé de l'organisme car il ne recevra aucune directive de l'organisme dans l'octroi des services de premiers soins qu'il donnera au public. Le secouriste est composé strictement de bénévoles qui désirent offrir au public les premiers soins qui sont donnés de façon désintéressée et de façon gratuite pour le profit d'autrui.

5. FIN DE LA CONVENTION ET AUTRES CLAUSES PERTINENTES

- a) Le secouriste ne peut interrompre ses services sans avoir donné un préavis écrit de quarante-huit heures (48) à l'organisme;
- b) L'organisme peut mettre fin aux présentes, en tout temps, si elle est d'opinion que le secouriste ne respecte pas les termes des présentes ou ne fournit pas adéquatement ses services;
- c) Dans toutes autres circonstances, l'organisme doit aviser le secouriste avec un préavis écrit d'une journée (1);

6. JURIDICTION

La présente convention sera interprétée et régie par les lois de la province de Québec et les parties acceptent que tout litige concernant les parties ou les présentes soit débattu devant les cours du district judiciaire de Québec.

7. INTERPRÉTATION

Les titres des articles qui précèdent sont insérés à titre de référence seulement et n'affecteront pas la construction ou l'interprétation des dispositions des présentes. Lorsque le contexte l'exigera, les mots au singulier incluront le pluriel et vice versa.

8. AMENDEMENTS

Aucun amendement aux présentes ne liera les parties, à moins qu'il n'ait été fait par écrit et dûment accepté par les parties.

9. CONVENTION ANTÉRIEURE

La présente convention annule et remplace toute entente écrite ou verbale liant les parties aux présentes.

10. CONTINUITÉ

La présente convention liera les parties aux présentes, leurs ayant droit, héritiers liquidateurs et successeurs.

11. DIVISIBILITÉ

Chaque disposition des présentes forme un tout distinct de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire n'affecte aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou encore leur caractère exécutoire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____(ville), le _____ jour de _____(mois) _____(année).

(L'organisme)

Par : Tel.

Cellulaire :

Le secouriste
Par : M. Louis Ross